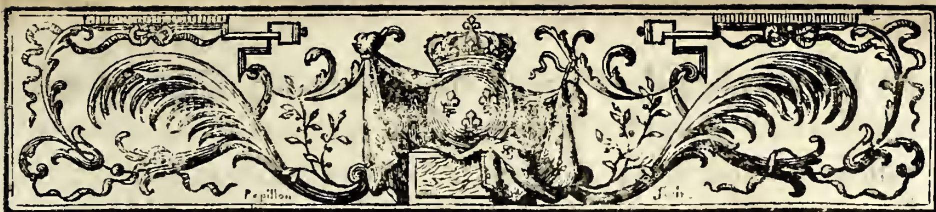


ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

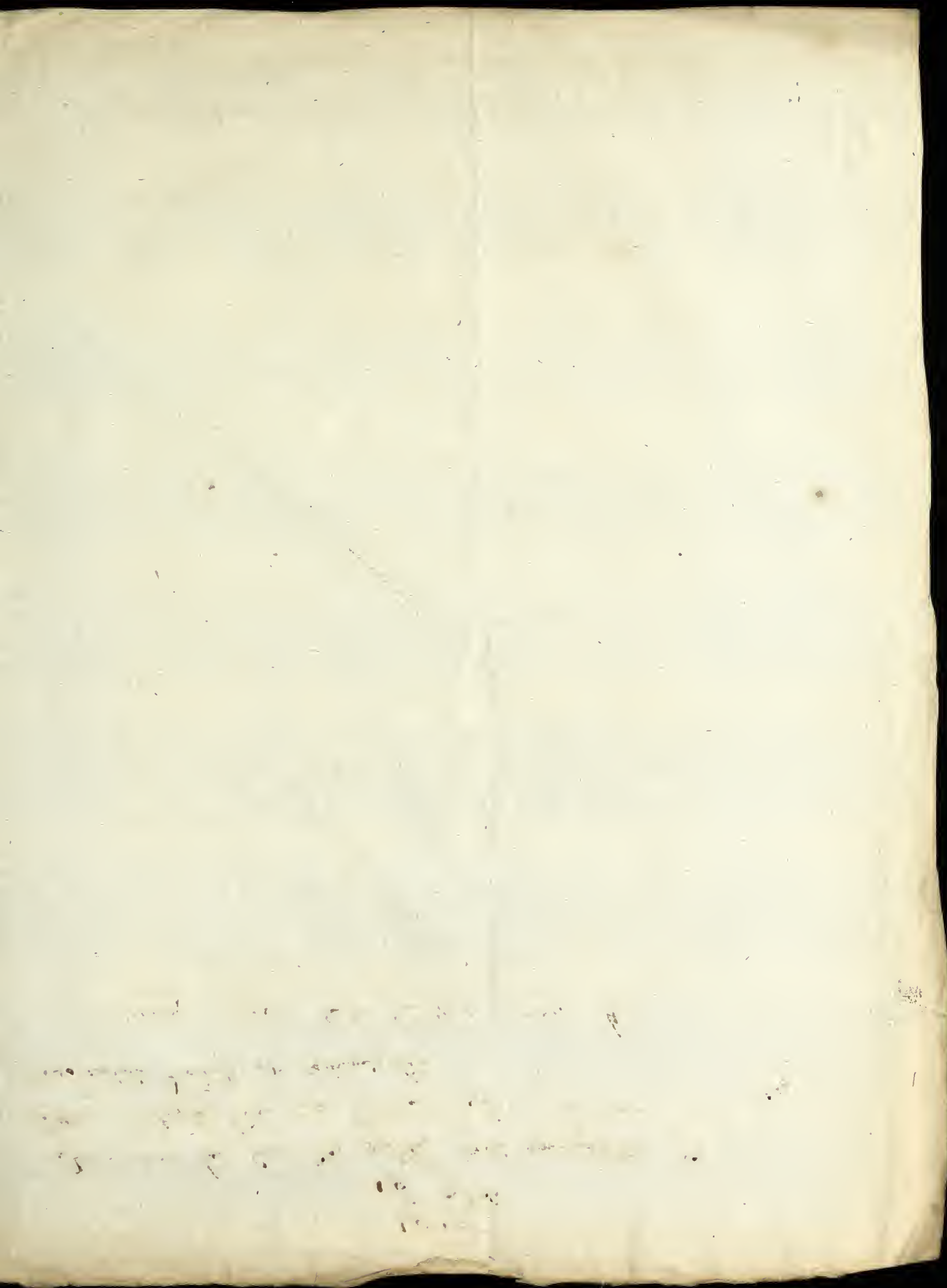
Du 12 Novembre 1752.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, une Sentence rendue au Châtelet de Paris, le 4 du présent mois de novembre, qui condamne un Ecrit imprimé ayant pour titre, *Seconde Lettre de M. l'Archevêque de* *** *en réponse à la lettre d'un Conseiller au Parlement*, à être lacérée & brûlée en place de grève par l'exécuteur de la haute-justice, & portant qu'il seroit informé contre ceux qui ont composé & imprimé, vendu ou autrement distribué ledit Ecrit imprimé, & que ladite Sentence sera imprimée, lûe, publiée & affichée par-tout où besoin seroit; ensemble une ordonnance rendue le 10 du même mois, sur une information faite en conséquence de la précédente, & pareillement sur les conclusions de sondit Procureur: Sa Majesté auroit été surprise de voir que lesdites sentence & ordonnances auroient été rendues par les quatre Services du Châtelet, assemblés

en la Chambre du Conſeil, quoique le réquiſitoire & les concluſions de ſon Procureur fuſſent adreſſées au Lieutenant criminel ſeulement; & qu'en l'abſence du Lieutenant civil, les quatre Services du Châtelet avoient été aſſemblés par le ſieur Guerey de Voiſins Lieutenant particulier, qui n'avoit point droit de faire cette convocation, attendu que le Lieutenant général de police qui eſt ſeul en droit de préſider le Châtelet, en l'abſence du Lieutenant civil, étoit préſent dans la ville de Paris: d'ailleurs, l'aſſemblée des quatre Services n'étoit pas compétente pour connoître des affaires de la nature de celles qui y ont été portées; ces ſortes d'aſſemblées ne devant avoir pour objet que l'ordre, la diſcipline & les affaires particulières de la compagnie des officiers du Châtelet. Sa Majeſté ne croit pas devoir laiſſer ſubſiſter plus long-temps des jugemens incompétemment rendus, & ſi contraires à l'ordre public & à la diſcipline du Châtelet. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle leſdites ſentence & ordonnances: Fait défenſes aux officiers du Châtelet, de les mettre à exécution, & d'en rendre à l'avenir de pareilles, à peine de nullité. Ordonne que le préſent arrêt ſera tranſcrit ſur le regiſtre des délibérations du Châtelet, & qu'il ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le douze novembre mil ſept cens cinquante-deux.
Signé M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1752.



1610
16 7bre
Arrest de la Cour des aydes qui enregistre les lettres Patentes du 22 Juillet 1610 portant revocation d'edits et commissions

Voyez 1610 22 Juillet pag. 14